REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE RUMILLY

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Rumilly, le 23 décembre 2021

Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature : 3. Domaine et patrimoine - 3.2. Aliénations
Objet : Vente pour pièces de véhicules municipaux
Décision n° 2021-215
Nos réf. : CH/SR/AL/MB

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU la délibération en date du 04 mars 2021 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé,

CONSIDERANT QUE trois véhicules municipaux ont fait l'objet d'un remplacement au cours de l'exercice 2021,

CONSIDERANT QUE, du fait de leur état, ceux-ci peuvent être cédés pour pièces,

DECIDE

Article 1er :

Il est autorisé la vente des véhicules décrits ci-dessous pour pièces à la carrosserie VUILLET, domiciliée 6 rue de la Mission – 74150 RUMILLY, aux prix indiqués :

Fourgon livraison

- Marque : Citroën
- Modèle : Jumper
- Energie : diesel
- Immatriculation : 1428 WZ 74
- Kilométrage 70 000 kms
- Affectation : Direction Education Jeunesse
- Année de mise en service : 2001
- Etat Général : Immobilisé au contrôle technique pour défauts graves.

Prix : 200 euros TTC.

Camion benne léger

- Marque : Piaggio
- Modèle : Tipper
- Energie : essence
- Immatriculation : 1116 YR 74
- Kilométrage 104 000 kms

- Affectation : service espace verts
- Année de mise en service : 2006
- Etat général : Hors service (moteur HS).

Prix : 100 euros TTC.

Camion benne léger électrique

- Marque : Piaggio
- Modèle : Tipper
- Energie : électrique
- Immatriculation : AD-394-ET
- Kilométrage 15 000 kms
- Affectation : Service propreté
- Année de mise en service : 2009
- Etat général : Batterie en trop faible capacité de rechargement.

Prix : 100 euros TTC.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 02 mois à compter de la date de notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Le Maire,

Christian HEISON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
074-217402254-20211223-2021-215b-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/12/2021
Affichage : 24/12/2021
Le Maire, Christian HEISON

VILLE DE RUMILLY (Haute Savoie)

VILLE DE RUMILLY (Haute Savoie)